

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEE-2022**  
valant récépissé de déclaration et portant prescriptions spécifiques  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant la création de 4 forages à usage d'irrigation agricole  
au bénéfice de la SCEA SAUREL Joël

Communes de TRAVAILLAN et de CAMARET-SUR-AIGUES

Dossier n° 84-2022-00216

La préfète de Vaucluse,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et R. 214-1 à R. 214-80 ;

Vu le code minier, notamment son article L. 411-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022 - 2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 désignant la chambre d'agriculture de Vaucluse comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur l'intégralité du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M François GORIEU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2022 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu le dossier reçu au guichet unique de police de l'eau le 12 août 2021, présenté par la SCEA SAUREL Joël, propriétaire de la parcelle, enregistré sous le n°84-2022-00216 et relatif à la création de 4 forages à désignation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur les communes de TRAVAILLAN et de CAMARET SUR AIGUES ;

Vu l'absence d'opposition formulée par l'OUGC au projet décrit le 12 août 2022 ;

Considérant que l'aquifère des molasses miocènes du Comtat est une ressource identifiée comme une ressource en eau majeure, à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (mesure SDAGE 5E 01) ;

Considérant que la mesure 5 E 01 du SDAGE 2022-2027 vise le même objectif que la mesure 5 E 03 du SDAGE 2016-2021, à savoir, préserver les ressources en eau stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;

Considérant la stratégie départementale d'instruction des dossiers soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau du 19 décembre 2017 prévoit que toute nouvelle création de forage dans les molasses miocènes du Comtat soit refusée à l'exception des forages destinés à l'adduction publique ou à l'usage d'eau potable ;

Considérant que les coupes des forages réalisées à proximité et disponibles sur la banque de données du sous-sol, et les études sur la profondeur du toit de l'aquifère des molasses miocènes du Comtat menées dans le secteur, indiquent qu'au droit de l'ouvrage, l'aquifère des molasses miocènes du Comtat est présent sous couverture à une profondeur variable d'environ 50 à 250 m ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure nécessaire pour préserver la qualité de l'aquifère des molasses miocènes du Comtat ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure nécessaire pour préserver la qualité de l'aquifère capté ;

Considérant que la profondeur de chaque ouvrage ne dépassera pas celle annoncée dans l'Article 1 du présent arrêté ;

Considérant le projet en dehors de l'aquifère des molasses miocènes du Comtat ;

Considérant l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté durant la phase contradictoire ;

## ARRÊTE

### TITRE I : RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION

#### **ARTICLE 1 : Tenor de la déclaration**

L'installation, ouvrage, travaux et activités décrits dans la déclaration déposée auprès du guichet unique de la police de l'eau sont les suivants :

- la création de 4 ouvrages de prélèvement selon les caractéristiques ci-dessous :

Forage	Parcelle cadastrale	Commune	Profondeur (m)	Masse d'eau sollicitée
84-7257	D233	TRAVAILLAN	25	FRDG 352 Alluvions des plaines du Comtat (Aigues, Lez)
84-7259	C636	TRAVAILLAN	25	FRDG 352 Alluvions des plaines du Comtat (Aigues, Lez)
84-7258	C592	CAMARET SUR AIGUES	25	FRDG 352 Alluvions des plaines du Comtat (Aigues, Lez)
84-7260	C83	CAMARET SUR AIGUES	30	FRDG 353 Alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze)

## ARTICLE 2 : Nomenclature concernée

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 N° arrêté : DEVE0320170A

Le prélèvement en eau effectué par l'intermédiaire de l'ouvrage décrit est déclaré à usage agricole. Il devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'OUGC qui sera bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement. Les volumes alloués seront notifiés annuellement au préleveur.

## ARTICLE 3 : Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé de la déclaration telle que décrite dans les articles 1 et 2, déclarée complète et régulière à :

**SCEA SAUREL Joël**  
**50 chemin saint Damien**  
**84190 GIGONDAS**

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### SOUS SECTION I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE EN CONFORMITÉ DES OUVRAGES

#### ARTICLE 4 : Aménagement de l'ouvrage de prélèvement

L'ouvrage avec la protection de la tête par une margelle bétonnée, devra assurer une étanchéité complète avec le milieu extérieur garantissant la protection de la ressource en eaux souterraines ainsi que celle du forage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel doit être réalisé. Cette cimentation est faite sur au moins 1m de profondeur à partir du terrain naturel.

Une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux est réalisée autour de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire, dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance.

Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits et ouvrages souterrains est interdit par un dispositif de sécurité.

Le dispositif de prélèvement devra être équipé d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur volumétrique doivent permettre de garantir la précision des volumes prélevés. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit.

#### **ARTICLE 5 : Compte rendu de travaux réalisés**

Dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux, un compte rendu de travaux sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

Il comprendra a minima :

- les photographies annotées permettant d'attester que les travaux de surface réalisés sont conformes aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté,
- tous les éléments permettant de certifier du respect des prescriptions décrites à l'article 5 du présent arrêté,
- la facture des travaux et des éléments installés (compteur volumétrique...).

### **SOUS SECTION II : CONTRÔLE DES VOLUMES PRÉLEVÉS**

#### **ARTICLE 6 : Compteur et cahier d'enregistrement**

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et l'enregistrement des données et de conserver ces données pendant trois ans qui seront tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Un registre de prélèvement doit être tenu mensuellement par l'exploitant. Il doit contenir a minima :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'utilisation du prélèvement,
- les variations de qualité ou de régime des eaux,
- les incidents survenus.

Le registre de prélèvement doit être transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7 : Publication et Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins un an. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairies de TRAVAILLAN et de GAMARET-SUR-AIGLIÈS.

## **ARTICLE 8 : Droits des tiers / voies et délais de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité, les maires des communes de TRAVAILLAN et de CAMARET-SUR-AIGUES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

AVIGNON, le : **28 OCT. 2022**

Pour la Préfète de Vaucluse, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Jean-Marc COURDIER

